

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STORENGY

Direction des Opérations
73 rue Jules Ferry
92250 La Garenne-Colombes

Références : VAT20260109
Code AIOT : 0010000680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement STORENGY implanté Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde
- Code AIOT : 0010000680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement STORENGY de Céré-la-Ronde est un stockage souterrain de gaz en aquifère. Le site est classé SEVESO seuil haut (non IED).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des fuites post-réparation	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12a	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de quantification des émissions de méthane	Règlement européen du 13/06/2024, article 12	Sans objet
2	Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-1	Sans objet
3	Mise en œuvre 1ère enquête LDAR de type 2 (recherche de petite fuite)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-2, 14-3	Sans objet
4	Traitement 1ère enquête LDAR de type 2 (si réalisée)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-8 à 14-10	Sans objet
5	Registre de suivi décisions pour délais des réparations	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-11	Sans objet
7	Surveillance des fuites sous les seuils de réparation du 14-8	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de quantification des émissions de méthane

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et établissement de rapports
Prescription contrôlée : 2. Les exploitants et les entreprises établis dans l'Union soumettent aux autorités compétentes de l'État membre où l'actif est situé un rapport contenant une quantification des émissions de méthane au niveau de la source: a) pour les actifs exploités, au plus tard le 5 février 2026 ; [...] 4. Les rapports prévus au présent article couvrent la dernière année civile pour laquelle des données sont disponibles et comprennent au moins les informations suivantes: a) le type et l'emplacement des sources d'émission; b) les données détaillées pour chaque type de source d'émission, déclarées en tonnes de méthane et en tonnes d'équivalent CO ₂ , en utilisant les potentiels de réchauffement global définis dans le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC); c) des informations détaillées sur les méthodes de quantification; d) toutes les émissions de méthane pour les actifs exploités; e) la part de propriété et les émissions de méthane provenant d'actifs non exploités multipliées par la part de propriété; f) une liste des entités exerçant un contrôle opérationnel sur les actifs non exploités. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un modèle pour les rapports prévus au présent article, en tenant compte des rapports d'inventaire nationaux déjà en place et des derniers documents techniques d'orientation et modèles de déclaration de l'OGMP. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 35, paragraphe 2. Jusqu'à l'adoption des actes d'exécution pertinents, les exploitants et les entreprises utilisent les documents techniques d'orientation et les modèles de déclaration de l'OGMP 2.0 pour les activités en amont, intermédiaires et en aval, selon le cas.
Constats : Le rapport de quantification des émissions de méthane pour l'année 2025 a été transmis à la direction générale de l'énergie et du climat, identifiée autorité compétente pour l'application du règlement méthane, par courrier du 05 février 2026 transmis par courriel à l'adresse générique methane@developpement-durable.gouv.fr. Ce rapport est transmis à l'échelon national par Storengy France et concerne l'ensemble des sites Storengy en France. Le rapport est basé sur le modèle de l'OGMP 2.0 (The Oil & Gas Methane Partnership 2.0), comme indiqué dans le règlement, en attente des modèles définis par la Commission Européenne. CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-1
Thème(s) : Risques chroniques, Existence du programme LDAR (Leak Detection And Repair)
Prescription contrôlée : 1. Au plus tard le 5 mai 2025 pour les sites existants et dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service pour les nouveaux sites, les exploitants soumettent aux autorités compétentes un programme de détection et de réparation des fuites (ci-après dénommé «programme LDAR»). Le programme LDAR comprend une description détaillée des enquêtes et activités LDAR, assortie de calendriers spécifiques, à effectuer conformément au présent article, aux parties 1 et 2 de l'annexe I, et aux normes et aux prescriptions techniques pertinentes, selon le cas, établies en vertu de l'article 32. Si des modifications sont apportées au programme LDAR, les exploitants soumettent un programme LDAR actualisé aux autorités compétentes dans les plus brefs délais. Jusqu'à la date d'application des normes ou des prescriptions techniques établies en vertu de l'article 32, les exploitants suivent les pratiques les plus récentes du secteur et utilisent les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché pour réaliser les enquêtes LDAR. Les exploitants fournissent aux autorités compétentes et aux vérificateurs des informations sur les normes, y compris les normes internationales, ou les méthodes utilisées. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie le programme LDAR en tenant compte des exigences du présent règlement. Annexe 1 Partie 1 : Fréquence des enquêtes LDAR 1. Pour tous les composants en surface et souterrains, à l'exclusion des réseaux de distribution et de transport, les enquêtes LDAR sont effectuées à la fréquence minimale suivante: Type d'enquête LDAR : Enquête LDAR de type 1 / type de composant : Stockage souterrain / fréquence : 4 mois Type d'enquête LDAR : Enquête LDAR de type 2 / type de composant : Stockage souterrain / fréquence : 8 mois Type d'enquête LDAR : Enquête LDAR de type 1 / type de matériaux : Acier protégé / fréquence : 15 mois Type d'enquête LDAR : Enquête LDAR de type 2 / type de matériaux : Acier protégé / fréquence : 30 mois Constats : <u>Documents consultés en séance :</u> - Programme LDAR pour l'année 2025. - Projet de programme LDAR pour l'année 2026. Le programme de détection et de réparation des fuites fugitives (LDAR) pour 2025 a été envoyé à la direction générale de l'énergie et du climat, identifiée autorité compétente pour l'application du règlement méthane, par courriel du 06 mai 2025 transmis à l'adresse générique methane@developpement-durable.gouv.fr. L'exploitant a par ailleurs transmis en amont de la visite d'inspection son projet de programme de détection et de réparation des fuites fugitives de méthane du site de stockage de Céré-la-Ronde

pour 2026 - version du 24/03/2026.

Le programme LDAR comprend les deux types d'enquêtes (type 1 et 2).

Le respect de la fréquence des enquêtes définie dans le règlement (UE) 2024/1787 a été examiné en séance et notamment concernant les éléments ci-dessous :

- **Pour les composants aériens**, le projet de programme 2026 prévoit un intervalle de 4 mois entre les enquêtes de type 1 et 2 conformément au règlement.

- **Pour les composants souterrains et notamment les collectes**, le projet de programme 2026 prévoit une modification des fréquences de contrôle par rapport au précédent programme LDAR transmis en 2025. En effet, ce nouveau programme LDAR est composé uniquement d'enquêtes de type 2 avec un intervalle de 36 mois au lieu des enquêtes type 1 de 15 mois et de 30 mois pour les types 2 précédemment définies dans le programme LDAR 2025.

L'exploitant justifie cet allongement de la périodicité par l'application de la disposition du paragraphe 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du règlement 2024/1787 :

« En tenant compte des résultats de cette gestion préventive de l'intégrité des gazoducs, l'autorité compétente peut approuver une fréquence différente pouvant aller jusqu'à 36 mois pour une enquête LDAR de type 1 et à 48 mois pour une enquête LDAR de type 2 »

La gestion préventive de l'intégrité des gazoducs serait alors assurée par le programme de surveillance des collectes mis en place.

L'inspection des installations classées relève en séance que cet aménagement de périodicité :

1) s'appuie sur le paragraphe 2 de la partie 1 de l'annexe 1 qui concerne spécifiquement les composants des réseaux de distribution et de transport. Les collectes se trouvent donc, en première analyse, hors du champ d'application de ce paragraphe ;

2) est soumis à l'approbation de l'autorité compétente (DGEC).

Ces points de vigilance ne constituent pas des écarts réglementaires.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre 1ere enquête LDAR de type 2 (recherche de petite fuite)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-2, 14-3

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Prescription contrôlée :

2. Les exploitants lancent la première enquête LDAR de type 2 portant sur tous les composants relevant de leur

responsabilité conformément au programme LDAR dès que possible à compter du 4 août 2024. En tout état de cause, les exploitants effectuent la première enquête LDAR de type 2 au plus tard le 5 août 2025 pour les sites existants. Sans préjudice des fréquences établies à la partie 1 de l'annexe I, toute enquête LDAR de type 2 effectuée entre le 3 août 2022 et le 4 août 2024 peut être considérée par les exploitants comme la première enquête LDAR de type 2.

[...]

Après avoir effectué la première enquête LDAR de type 2, les exploitants effectuent des enquêtes LDAR de type 1 et de

type 2 selon les fréquences suivantes:

a) pour les composants en surface et souterrains, à l'exception des réseaux de distribution et de transport, conformément aux fréquences minimales prévues à la partie 1, point 1, de l'annexe I; [...]

3. Sans préjudice de l'obligation d'effectuer des enquêtes LDAR de type 2 conformément au présent article, lorsqu'une enquête LDAR de type 1 est requise, les exploitants peuvent choisir d'effectuer une enquête LDAR de type 2 au lieu d'une enquête LDAR de type 1.

Constats :

Documents consultés :

- Enquête LDAR de type 2 composants aériens : Rapport d'intervention du 04/02/2023 au 03/03/2023 N°17995702-1 rev0 - BUREAU VERITAS - 13/03/2023, fichier bilan listant l'ensemble des fuites détectées.

- Enquête LDAR de type 1 composants aériens : Rapport d'intervention du 23/10/2025 au 31/10/2025 N°29068125-1- BUREAU VERITAS - 21/11/2025.

- Enquête LDAR de type 2 composants souterrains : Rapport d'intervention du 03/11/2025 au 05/11/2025 N°29068125-1 - BUREAU VERITAS - 02/12/2025.

Le programme LDAR de Céré-la-Ronde mentionne :

- pour les composants aériens, une première enquête de type 2 en février 2023.

Le rapport de cette enquête a été consulté en séance. L'enquête couvre les ouvrages aériens et enterrés exploités par Storengy.

La nouvelle enquête est planifiée en mars 2026 et était en cours de réalisation lors de la visite d'inspection du 25/03/2026.

- pour les composants souterrains, la première enquête de type 2 a eu lieu en novembre 2025.

Le rapport conclut qu'une fuite sur les réseaux enterrés à l'intérieur et à l'extérieur de la station n'a été détectée lors de la campagne.

L'inspection des installations classées relève que, concernant les composants souterrains, l'exploitant n'a pas respecté l'échéance du 05 août 2025 exigée par le règlement européen pour la réalisation de la première enquête LDAR de type 2.

Sur terrain :

L'inspection des installations classées a pu observer le prestataire lors de la campagne de détection LDAR type 2. Les intervenants ont utilisé les matériels suivants ;

- Caméra Infrarouge : localisation visuelle immédiate des fuites de gaz par l'observation des panaches de gaz invisibles à l'œil nu

- Analyseur FID (Flame Ionization Detector) : Quantification précise des concentrations de gaz.

CONSTAT / CONCLUSION : La première enquête LDAR de type 2 a été réalisée en novembre 2025, soit 3 mois après l'échéance du 5 août 2025 fixée par le règlement. Au jour de la visite d'inspection du 25/03/2026, l'exploitant respecte l'échéance de la campagne de détection, le point de contrôle est sans suite.

N° 4 : Traitement 1ere enquête LDAR de type 2 (si réalisée)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-8 à 14-10

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Prescription contrôlée :

8. Les exploitants réparent ou remplacent tous les composants sur lesquels une émission de méthane est constatée à des niveaux égaux ou supérieurs aux niveaux ci-après, à la température et la pression standard et à l'aide de dispositifs de détection, conformément aux spécifications du fabricant pour l'exploitation et la maintenance:

a) pour les enquêtes LDAR de type 1: 7 000 parties par million en volume de méthane ou 17 grammes par heure de méthane;

b) pour les enquêtes LDAR de type 2:

i) 500 parties par million en volume de méthane ou 1 gramme par heure de méthane pour les composants en surface et les composants offshore au-dessus du niveau de la mer;

ii) 1 000 parties par million en volume de méthane ou 5 grammes par heure de méthane pour la deuxième étape de l'enquête LDAR sur les composants souterrains;

9. La réparation ou le remplacement des composants visés au paragraphe 8 a lieu immédiatement après la détection. Si la réparation ne peut être effectuée immédiatement après la détection, elle fait l'objet d'une nouvelle tentative dès que possible et au plus tard cinq jours après la détection, et est achevée dans les 30 jours suivant la détection.

Lorsqu'un exploitant peut démontrer que la réparation ou le remplacement ne serait pas fructueux ou possible dans un délai de cinq jours pour une première tentative, ou lorsque l'exploitant prévoit qu'une réparation complète ne serait pas possible dans un délai de 30 jours pour des raisons de sécurité, administratives ou techniques, l'exploitant le notifie aux autorités compétentes et leur en fournit la preuve, ainsi que les calendriers de réparation et de surveillance contenant au moins les éléments visés à l'annexe II, au plus tard 12 jours à compter de la date de la détection.

Ces calendriers de réparation et de surveillance comprennent tous les éléments de preuve nécessaires pour justifier tout retard. Ils garantissent que les incidences sur l'environnement sont réduites au minimum, tout en respectant les aspects de sécurité, administratifs et techniques pertinents. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie les calendriers de réparation et de surveillance en tenant compte des exigences du présent règlement. En tout état de cause, la réparation ou le remplacement est effectué dans les meilleurs délais.

Les exploitants accordent la priorité à la réparation des fuites plus importantes.

Les réparations ou les remplacements visés au présent paragraphe utilisent les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché et qui offrent une protection à long terme contre les fuites futures.

Les aspects de sécurité, administratifs et techniques visés au présent paragraphe se limitent aux éléments suivants:

a) la sécurité du personnel et des autres personnes se trouvant à proximité de la fuite détectée;

b) tout effet négatif éventuel sur l'environnement, si l'exploitant peut démontrer que cet effet l'emporterait sur les avantages

environnementaux, par exemple lorsque la réparation pourrait entraîner un niveau global d'émissions de méthane plus élevé qu'en l'absence de réparation;

c) l'accessibilité d'un composant, y compris la maintenance programmée, les obligations liées au processus d'autorisation ou l'autorisation administrative nécessaire;

d) l'indisponibilité des pièces de rechange nécessaires à la réparation du composant ou de composants de rechange; et

e) une détérioration significative de la situation de l'approvisionnement en gaz susceptible de conduire à un niveau de crise

tel qu'il est visé à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil (25).

Constats :

En séance, il a été consulté le registre de fuites interactif permettant le suivi de l'enquête LDAR de type 2 (campagne d'octobre 2025). Ce tableau regroupe l'ensemble des informations collectées par le prestataire lors de la campagne de détection (localisation de la fuite, date de la détection, mesure du débit et suivi, argumentaire justifiant le délai de réparation).

Dans plusieurs cas, il est relevé par l'inspection des installations classées que selon l'exploitant, la réparation n'est ni possible (ou non fructueuse) dans le délai fixé par le règlement (au plus tard 5 jours après la détection, et achèvement dans les 30 jours suivant la détection). L'exploitant indique que ces retards de réparation sont imputables aux considérations administratives, techniques et de sécurité évoquées par l'article 14.10 du règlement.

Les éléments de preuve nécessaires justifiant la décision de retarder la réparation doivent être transmis à la DGEC (autorité compétente) à l'issue de la campagne de détection. Ces éléments n'ont pas été vérifiés en séance.

Le rapport mentionne 158 fuites détectées entre février 2023 et octobre 2025. Il est à noter que 98,5 % du débit de fuite est concentré sur 52 fuites, toutes supérieures à 7000 ppmv. Une priorisation cohérente pour la réparation de ces fuites est réalisée. Le calendrier de réparation prévoit ainsi :

- à fin 2025, réparation de 35 fuites soit 61,2 % du débit de fuite initial ;
- à fin 2026 : réparation de 14 fuites. La réduction du débit de fuite serait alors de 83,7 % du débit de fuite initial ;
- à fin 2027 : réparation de 4 fuites - l'ensemble des réparations permet de réduire le débit de fuite à 99,7 % du débit initial.

Un examen par sondage a été réalisé sur les fuites suivantes :

- **Fuite référencée n°32:** la fuite est classée supérieure à 100 000 ppmv lors de la campagne de détection d'octobre 2025 (valeur de saturation de l'appareil de mesure). La valeur de débit mesurée est de 0,14 kg/h. Le tableau de suivi indique une nouvelle mesure inférieure à 500 ppmv le 06/11/2025 permettant de considérer la fuite réparée (seuil minimum de détection d'une petite fuite). L'exploitant conserve l'historique de cette fuite mesurée (enregistrement numérique et physique par maintien d'une étiquette bleue).

- **Fuite référencée n°37:** la fuite est classée supérieure à 100 000 ppmv lors de la campagne de détection d'octobre 2025. Au jour de la visite DREAL, cette fuite n'est pas réparée car en attente de remplacement d'un élément de tuyauterie (vanne). La partie argumentaire de la liste interactive des fuites est dûment complétée.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre de suivi décisions pour délais des réparations

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-11

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Prescription contrôlée :

11. Les exploitants établissent sans tarder, tiennent à jour et mettent pleinement à la disposition des autorités compétentes un registre de toutes les décisions de retarder une réparation en vertu du présent article, y compris tous les éléments de preuve nécessaires justifiant chaque décision et les calendriers de réparation et de surveillance correspondants.

Précisions de l'annexe II du règlement :

Calendrier de réparation

Le calendrier de réparation comporte au moins les éléments suivants:

- 1) l'inventaire et l'identification de tous les composants qui ont été contrôlés;
- 2) les résultats de l'inspection établissant si une perte de méthane a été détectée et, dans l'affirmative, l'ampleur de la perte;
- 3) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté, dans le cadre d'une enquête LDAR, que les émissions atteignent ou dépassent les seuils fixés à l'article 14, paragraphe 8, une indication quant à savoir si une réparation ou un remplacement a été ou non effectué au cours de l'enquête LDAR et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation ou de remplacement, compte tenu des éléments pouvant justifier un retard de réparation ou de remplacement visés à l'article 14, paragraphe 9; et le calendrier de réparation indiquant la date de réparation ou de remplacement;
- 4) en ce qui concerne les composants dont il a été constaté, lors d'une précédente enquête LDAR, que les émissions étaient inférieures aux seuils fixés à l'article 14, paragraphe 8, mais que ces émissions atteignaient ou dépassaient ces seuils au cours de la surveillance mise en place après l'enquête LDAR, afin de vérifier si l'ampleur de la perte de méthane a évolué, une indication quant à savoir si la réparation ou le remplacement a été ou non effectué immédiatement et, dans la négative, la raison de l'absence de réparation ou de remplacement, compte tenu des éléments pouvant justifier un retard de réparation ou de remplacement visés à l'article 14, paragraphe 9, et le calendrier de réparation indiquant la date de réparation ou de remplacement.

Constats :

Le fichier bilan des campagne LDAR permet le suivi des décisions pour les délais des réparations.

En cas de délai pour la réparation d'une fuite détectée, l'un (ou plusieurs) des motifs suivants est invoqué en cohérence avec l'article 14.10 du règlement :

- a) sécurité du personnel et des autres personnes se trouvant à proximité de la fuite détectée ;
- b) tout effet négatif éventuel sur l'environnement, si l'exploitant peut démontrer que cet effet

l'emporterait sur les avantages environnementaux, par exemple lorsque la réparation pourrait entraîner un niveau global d'émissions de méthane plus élevé qu'en l'absence de réparation ;
d) indisponibilité des pièces de rechange nécessaires à la réparation du composant ou de composants de rechange.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des fuites post-réparation

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12a

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)

Prescription contrôlée :

12. Nonobstant le paragraphe 2, les exploitants contrôlent les composants sur lesquels ont été constatées des émissions de méthane:

a) à des niveaux égaux ou supérieurs aux seuils énoncés au paragraphe 8 à la température et la pression standard au cours d'une enquête LDAR précédente, immédiatement après la réparation effectuée en vertu du paragraphe 9, et au plus tard 45 jours après celle-ci, afin d'assurer le succès de la réparation;

[...]

Lorsqu'un risque plus élevé pour la sécurité ou un risque plus élevé de fuites de méthane est constaté, les autorités compétentes peuvent recommander que les enquêtes LDAR sur les composants concernés soient plus fréquentes.

Constats :

Certains ouvrages font l'objet d'une vérification immédiate lors d'interventions conjointes entre le personnel de maintenance Storengy et le prestataire BUREAU VERITAS menant les opérations de détection. Ces situations sont possibles dans le cas de réparations de fuites simples (opération de resserrage par exemple).

Lorsque la réparation ne peut pas être effectuée immédiatement, la vérification à la suite d'une réparation est effectuée par le prestataire BUREAU VERITAS à l'occasion de la prochaine campagne (tous les 4 mois).

Selon le fichier des fuites consulté, la vérification après réparation est systématique. Cependant, le délai de surveillance après la réparation dépasse les 45 jours fixés par le règlement.

CONSTAT / CONCLUSION : Certains composants sur lesquels ont été constatées des émissions de méthane ne sont pas contrôlés dans les 45 jours prévus après la réparation effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des fuites sous les seuils de réparation du 14-8

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-12b
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection et de réparation des fuites (LDAR)
Prescription contrôlée : 12. Nonobstant le paragraphe 2, les exploitants contrôlent les composants sur lesquels ont été constatées des émissions de méthane: b) à des niveaux inférieurs aux seuils énoncés au paragraphe 8 à la température et la pression standard, au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle les émissions ont été détectées, afin de vérifier au moins une fois si l'ampleur de la perte de méthane a évolué et si une réparation est nécessaire. Lorsqu'un risque plus élevé pour la sécurité ou un risque plus élevé de fuites de méthane est constaté, les autorités compétentes peuvent recommander que les enquêtes LDAR sur les composants concernés soient plus fréquentes.
Constats : L'exploitant a mis en place une surveillance pour les fuites inférieures à 500 ppmv, seuil de réparation prévu par le règlement. Cette surveillance s'effectue : - par voie électronique grâce au fichier de suivi des fuites permettant de retracer sa localisation, son débit de fuite initialement détecté et éventuellement après réparation. - physiquement par la mise en place d'une étiquette bleue à l'emplacement de la fuite détectée. Sur terrain, l'inspection des installations classées s'est rendue dans le local « turbine 2 ». Il est constaté la présence d'étiquettes jaunes (fuites non réparées donc actives) et bleues (fuites détectées) matérialisant les fuites mises en évidence par les campagnes de détection LDAR. CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite